

Nouveau processus d'appel préparatoire à l'audience du Tribunal au début de 2024

Au début de 2024, le Tribunal lancera son nouveau processus d'appel préparatoire à l'audience conformément à son engagement envers l'efficacité, la durabilité et la rapidité décisionnelle.

Motifs des changements

- Rendre les documents procéduraux clairs et faciles à comprendre.
- Réduire le temps d'attente avant l'instruction.
- Régler les questions et les préoccupations soulevées.
- Intégrer les processus aux systèmes de dépôt et de partage électroniques.

Changements principaux

- Des formulaires créés et révisés :
 - *Avis d'appel* (formulaire AA) et formulaire de réponse révisés ;
 - nouveau formulaire d'autorisation de divulgation des documents du travailleur ;
 - nouveaux formulaires de certification ;
 - nouveau formulaire d'attente avant d'aller en audience.
- La transition vers les documents électroniques par défaut (les documents papier seront toujours accessibles pour ceux qui en ont besoin, mais les représentants sont conseillés de travailler par voie électronique).
- L'introduction de services d'accompagnement pour les parties non représentées.
- L'élimination des formulaires d'aptitude à procéder et de confirmation d'appel (formulaire CA).
- L'élimination de la période d'avis de deux ans.
- La révision de la période de divulgation de documents et l'élimination de la règle de trois semaines.
- La révision du processus de fermeture des dossiers pour **cause d'abandon**.

Changements apportés à l'*Avis d'appel* (formulaire AA)

- L'option d'indiquer son intérêt à l'égard du processus de règlement extrajudiciaire des différends ou des services de médiation, auparavant sur le formulaire CA, est maintenant incluse dans le formulaire AA afin de déterminer si l'appel peut être réglé plus tôt dans le processus.
- Les parties doivent indiquer si elles ont des questions en attente de règlement ou s'il existe d'autres instances liées à leur appel à la Commission ou auprès

d'autres organismes afin de déterminer les démarches appropriées en vue d'aller de l'avant.

- Les participants pourront indiquer leur préférence relative au mode d'audition (en personne, par écrit, par audioconférence ou par vidéoconférence). Le Tribunal tient compte de la préférence des parties, mais la décision finale relative au mode d'audition relève du Tribunal.
- Les parties sont invitées à identifier leurs besoins en matière d'adaptation nécessaires à l'accès aux services et à la participation aux audiences.

Nouveau formulaire d'autorisation

- La section de divulgation du dossier d'indemnisation à l'employeur contenue dans le formulaire AA fait maintenant l'objet d'un nouveau formulaire. Les travailleurs auront donc la possibilité de passer en revue les documents que le Tribunal a l'intention de transmettre à toute partie participante **avant** de donner leur autorisation. Le Tribunal fournira une copie du dossier au travailleur et à son représentant, s'il y a lieu.

Objet du formulaire de certification

- Dans le nouveau formulaire de certification, les parties doivent identifier la preuve et les témoins qu'ils souhaitent présenter au Tribunal. Ces renseignements lui permettent de fixer une date d'audience appropriée en vue de régler l'appel de la façon la plus rapide et efficace possible.
- Conformément au formulaire de certification, les parties doivent aussi décrire leur cas et identifier la preuve importante. Ces démarches aident les autres parties et les décideurs à comprendre leur avis et à se préparer efficacement en vue de l'audience.

Objet du formulaire d'attente avant d'aller en audience

- Le nouveau formulaire d'attente avant d'aller en audience permet aux parties de demander plus de temps si elles ne sont pas prêtes à aller en audience.
- Sur ce formulaire, les parties doivent décrire les raisons pour lesquelles elles ne sont pas prêtes et préciser le nombre de temps qu'elles auront besoin. Ces renseignements permettent au Tribunal de déterminer les prochaines étapes du traitement.
- Si le Tribunal accepte la demande d'attente, il classera le dossier comme inactif pendant une durée raisonnable afin de donner plus de temps aux parties de se préparer.

Services d'accompagnement

- Le Tribunal offrira des services d'accompagnement aux parties qui ne sont pas représentées par un professionnel tel qu'un avocat, un parajuriste ou un représentant syndical. Ces services guideront les parties au cours du processus d'appel.
- Les services d'accompagnement sont offerts en deux étapes au cours du processus préparatoire à l'audience. La première étape porte sur le début d'un appel et le processus d'autorisation, tandis que la deuxième étape est axée sur la préparation d'un appel.

Effet de l'élimination du formulaire d'aptitude à procéder et du délai de deux ans sur le processus préparatoire à l'audience

- La durée des dossiers ne sera plus recueillie et ne deviendra plus tardive au début de l'appel. Les appels seront traités comme étant prêts à aller de l'avant et consignés au dossier de cas lorsque le formulaire AA dûment rempli sera reçu.
- Si les parties ne sont pas prêtes à aller en audience, elles pourront remplir le formulaire d'attente avant d'aller en audience plus tard dans le processus.

Changements du nouveau processus de fermeture des dossiers avant l'audience

Actuellement, lorsque les parties ne répondent pas au Tribunal, la vice-présidente greffière envoie un *Avis d'intention de fermer le dossier* dans lequel elle demande des renseignements dans les 60 jours suivant la date de l'avis. Dans le cadre du nouveau processus, cet avis sera envoyé par la Directrice des services d'appel ou son remplaçant désigné, et elle demandera des renseignements dans les 30 jours suivant la date de l'avis. Le personnel du Tribunal tentera toutefois de joindre l'appelant par téléphone avant d'envoyer l'avis écrit. Chaque avis décrira aussi les délais prévus pour chaque étape du processus de traitement. Le Tribunal ne fermera pas le dossier tant que les parties n'y auront pas donné suite.

Issue des dossiers déjà à l'étape préparatoire à l'audience lors du lancement

Si votre dossier **dépasse les 18 mois** et que le Tribunal attend toujours votre formulaire CA, vous devrez soumettre l'ancien formulaire CA avant l'expiration du délai de deux ans. Le Tribunal vous enverra une lettre décrivant les prochaines étapes du nouveau processus lorsqu'il aura reçu votre formulaire CA dûment rempli.

Si votre dossier **ne dépasse pas les 18 mois**, le Tribunal vous enverra une lettre pour vous informer des prochaines étapes du nouveau processus d'appel. Ce processus pourrait prendre jusqu'à 6 mois, car le Tribunal devra faire avancer graduellement tous les dossiers en fonction du nouveau processus.

Les parties n'auront pas besoin d'attendre la lettre du Tribunal pour faire avancer leur appel. Elles pourront procéder de la même manière qu'elles l'auraient fait pour l'ancien processus. Le Tribunal leur répondra en indiquant les prochaines étapes.

Les dossiers qui auront déjà été confiés au Service du rôle en vue de fixer une date d'audience seront traités selon l'ancien processus. La règle des trois semaines relative à la divulgation de documents continuera de s'appliquer dans leur cas.